DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTECONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE

SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2020

Délibération : **N° CR/20-441-1**

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 9 juillet 2020, Visio Conférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :
M. Ary CHALUS, M. Jean BARDAIL, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Victorin LUREL, Mme Marie-Camille MOUNIEN
Nombre de présents : 8

Etaient représentés, les conseillers :
M. Ary CHALUS, M. Camille PELAGE
Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :
M. Guy LOSBAR, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY
Nombre d'absents : 3

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200709-CR-20-441-1-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE

SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2020

Délibération : **N° CR/20-441-1**

Direction Générale **Direction**	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE Direction fiscalité indirecte
Objet	Exonération d'octroi de mer pour l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique dans le secteur de la fabrication de non-tissés, sauf habillement

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE

Rapport N° : **CR/20-441**
Délibération N° : **CR/20-441-1**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.4132-21 et L.4141-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;

Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1° de l'article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;

Vu la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 portant adoption du guide de procédures relatif notamment aux exonérations d'octroi de mer ;

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200709-CR-20-441-1-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,

Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,

Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts,

Considérant qu'en vertu de la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 susvisée, les activités locales de production sont éligibles aux exonérations d'octroi de mer,

Considérant que le président du conseil régional n'a pas consulté la commission ad hoc octroi de mer, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 susvisée, lequel lui permet de décider de ne pas saisir les commissions, mentionnées à l'article L.4132-21 du CGCT, des affaires qui leur sont habituellement ou légalement préalablement soumises, à la condition toutefois que le président les avise de sa décision et leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs à ces affaires,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans le secteur « fabrication de non-tissés, sauf habillement » et repris dans le tableau présenté ci-après :

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8414 59 95	Ventilateurs ; autres ; autres ; autres	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	13.95Z
8422 40 00	Autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)		
8451 80 80	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus ; autres machines et appareils ; autres		

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200709-CR-20-441-1-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée).*

Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les membres de la commission ad hoc octroi de mer seront informés de cette délibération.

Article 6 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé pris notamment pour l'application de l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015.

Article 7 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 09 JUIL. 2020
Le président du conseil régional,

Ary CHALUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet. le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200709-CR-20-441-1-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020